



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-01

Objet : Signature avec le Centre de gestion du Rhône de la convention de "mise à disposition d'un assistant de prévention" pour le compte de la Commune

L'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale fait obligation à l'autorité territoriale de désigner un assistant de prévention. Ces agents peuvent être mis à disposition par le centre de gestion.

L'assistant de prévention doit assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juillet 1985 modifié).

La Commune de Brindas ne parvenant pas à désigner un assistant de prévention en interne, elle sollicite le CDG69 afin qu'un agent lui soit mis à disposition pour assurer cette mission.

Le Maire de Brindas

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 alinéa 4

VU la délibération n°D.2020-55 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire

VU l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 portant obligation de la Commune de disposer d'un assistant de prévention

CONSIDÉRANT la proposition du Centre de gestion du Rhône

DÉCIDE

- **ARTICLE UN :** DE SIGNER la convention avec le Centre de gestion du Rhône pour la mise à disposition d'un assistant de prévention de mars 2025 à décembre 2025 ;
- **ARTICLE DEUX :** DE DIRE que le coût prévisible de la mission de 3 795€ est inscrite au budget de la Commune ;
- **ARTICLE TROIS :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Brindas.

Fait à Brindas,
Le 20 janvier 2025

Le Maire,
Frédéric JEAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

